



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°11

(Mise en ligne le 14/10/2025)

Réunion du : 08 octobre 2025

Président : M. Marc MULET

Présents : MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
10/10/2025	20H00	U17R	E. MORINI	BUREL FC / O. ROVENAIN
11/10/2025	11H00	U12-13F	LA FOURRAGERE	FAM / SC CAYOLLE
11/10/2025	9H00	U6-U7	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
11/10/2025	9H00	U6-U7	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
12/10/2025	10H00	U14	G.G. MARTOIA	FC ETOILE HUVEAUNE / ST MAXIMIN
12/10/2025	10H30	U16	LEBERT BENJAMIN	MSO / US ENDOUME
15/10/2025	15H00	U12-13F	ESPERANZA	JS ST JULIEN / CAM PHENIX
15/10/2025	15H00	U10	G.G. MARTOIA	FC ETOILE HUVEAUNE / US MEYREUIL
18/10/2025	15H00	U13	MICHELIER	SC MONTRE BONNEVEINE / SMUC
18/10/2025	14H00	U11	EYNAUD	AS MAZARGUES / AS MAZARGUES
19/10/2025	11H00	U16 / U17	SEVAN	EUGA ARDZIV / JS ST JULIEN
19/10/2025	11H00	U15	LEDEUC	USPEG / GARDIA CLUB
19/10/2025	13H00	U16	MAGNAN	FCB LES OLIVES / CA PLAN DE CUQUES
26/10/2025	10H00	U15	MAGNAN	FCB LES OLIVES / FC SEPTEMES

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
11/10/2025	9H30-12H	U6-U7	LA BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE
11/10/2025	9H-12H	U6-U7	HAMADA JAMBAY	AS BUSSERINE
15/10/2025	9H-12H	U8-U9	HAMADA JAMBAY	AS BUSSERINE
18/10/2025	14H-18H	U10-U11 / U12-U13	HAMADA JAMBAY	AS BUSSERINE
25/10/2025	9H-12H	U6-U7	HAMADA JAMBAY	AS BUSSERINE
08/11/2025	9H-12H	U8-U9	HAMADA JAMBAY	AS BUSSERINE
15/11/2025	9H-12H	U6-U7	HAMADA JAMBAY	AS BUSSERINE
22/11/2025	9H-12H	U8-U9	HAMADA JAMBAY	AS BUSSERINE
29/11/2025	9H-12H	U6-U7	HAMADA JAMBAY	AS BUSSERINE
18/10/2025	9H-12H	U6-U7	A. EGHKIAN	US MICHELIS
25/10/2025	8H-20H	U10-U11	ST LOUP	ASM ST LOUP
11/11/2025	9H-17H	U13	CAUJOLLE	ASPTT

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
54763861	U12N2	4-Oct-25	AS GEMENOS	CARNOUX FC	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
BRASSAGE 4	U10N1				SC ALLAUCH	30 €	10 €	40 €
BRASSAGE 4	U10N1				SALON NORD	30 €	10 €	40 €
54763472	U13N2	4-Oct-25	JSA ST ANTOINE	AEC LA CASTELLANE	AEC LA CASTELLANE	30 €	10 €	40 €
54615433	U16D2	5-Oct-25	AC ISTRES	SALON NORD	SALON NORD	30 €	10 €	40 €

54616226	U15D3	5-Oct-25	FC ROGNES	O. MALLEMORT	O. MALLEMORT	30 €	10 €	40 €
BRASSAGE 4	U12N1/CRIT	4-Oct-25			EC TREILLE	30 €	10 €	40 €
54765123	U10N2	4-Oct-25	US ENDOUME CATALANS	LE PARC FC	US ENDOUME CATALANS	30 €	10 €	40 €
54764435	U11N2	11-Oct-25	JSA ST ANTOINE	AGAS DEL RIO	AGAS DEL RIO	30 €	10 €	40 €
54916332	U18F A 11	12-Oct-25	ES LA CIOTAT	SMUC	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
55018361	D3	12-Oct-25	AS STE MARGUERITE	FC MARTIGUES	FC MARTIGUES	30 €	10 €	40 €
54764551	U11N2	4-Oct-25	SC KARTALA	AS MAZARGUES	SC KARTALA	30 €	10 €	40 €
54617170	U14D4	5-Oct-25	ES MILLOISE	US VELAUX	ES MILLOISE	30 €	10 €	40 €

RECTIFICATIF PV 55 DU 06.06.2024

DOSSIER n°54617168 : SO SEPTEMES / ES MILLOISE (U14 D4 du 28.09.2025)

Annule la décision dans son ensemble

Il faut lire :

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'officiel indiquant le forfait de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A l'ET.S. MILLOISE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le S.O. SEPTEMES.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 de frais d'arbitrage à l'ET.S. MILLOISE (à créditer au compte club de SO SEPTEMES) = 96 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DECISIONS

542615 – A.S. AIX EN PROVENCE (U12 CRIT/N1)

- Demande d'évocation du F.C. CB CARRY SAUSSET sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements de l'A.S. AIX EN PROVENCE pour le motif suivant : « *Le nombre de joueurs mutés est supérieur au nombre autorisé.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.S. AIX EN PROVENCE, formulée par courriel en date du 29.09.2025, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifié d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

Demande au club de l'A.S. AIX EN PROVENCE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 13.10.25.

DOSSIER n°54609038 : ASM ST LOUP / U.S. DE PUYRICARD (U19 D1 du 04.10.2025)

Réclamation d'après match de l'U.S. DE PUYRICARD sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ASM ST LOUP pour le motif suivant : « Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par l'U.S. DE PUYRICARD au sujet de la participation des joueurs de l'ASM ST LOUP, pour le motif suivant : « Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'ASM ST LOUP de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 16.10.25.

DOSSIER n°54609215 : F.C. SAINT MITRE LES REMPARTS / ENT. VENELLES EGUILLES (U19 D1 du 20.09.2025)

- Demande d'évocation du F.C ST MITRE LES REMPARTS sur la participation de M. Mehdi HADJ ABDALLAH (n°2547107242), joueur de l'ENT VENELLE-EGUILLES pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. SAINT MITRE LES REMPARTS, formulée par courriel en date du 23.09.25 concernant la participation/qualification de M. Mehdi HADJ ABDALLAH (n°2547107242), joueur de l'ENT. VENELLES EGUILLES pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de l'ENT. VENELLES EGUILLES le 07.10.2025.

Que le club a formulé ses observations en reconnaissant l'erreur de son éducateur en indiquant que ce dernier avait comptabilisé un forfait dans la purge de la suspension du joueur.

Qu'il fait valoir que cette erreur résulte d'une méconnaissance des règlements, et non d'une intention de fraude.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur de l'ENT. VENELLES EGUILLES, Mehdi HADJ ABDALLAH, a été sanctionné d'un match de suspension le 14.05.2025, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 19.05.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Attendu également que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant qu'entre le 19.05.2025, date d'effet de la suspension, et le 20.09.2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U19 D1 de l'ENT. VENELLES EGUILLES avait une rencontre de compétition officielle de programmées.

Qu'en revanche, la rencontre U19 D1_ENT. VENELLES EGUILLES / F.C. MIRAMAS du 13.09.2025, ne peut être comptabilisée dans la purge de la suspension dudit joueur dans la mesure où cette rencontre n'a pas eu lieu suite au forfait de l'équipe visiteur.

Qu'après étude de la feuille de match U19 D1_F.C. SAINT MITRE LES REMPARTS_ENT. VENELLES EGUILLES en date du 20.09.2025, il apparaît que le joueur Mehdi HADJ ABDALLAH figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la Commission relève que le joueur Mehdi HADJ ABDALLAH était en état de suspension le jour de la rencontre U19 D1_ FC SAINT MITRE LES REMPARTS / ENT. VENELLES EGUILLES du 20.09.2025, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ENT. VENELLES EGUILLES SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le FC SAINT MITRE LES REMPARTS.**
- **INFLIGE M. Mehdi HADJ ABDALLAH (n°2547107242), joueur de l'ENT. VENELLES EGUILLES, UN (1) match de suspension ferme à compter du 13.10.2025, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'ENT. VENELLES EGUILLES = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54609215 : J.O. SAINT GABRIEL / F.C. SAINT MITRE LES REMPARTS (D3 du 07.09.2025)

- **Demande d'évocation du F.C ST MITRE LES REMPARTS sur la participation de M. Bryan GUERRINI (n°2545005321), joueur de la J.O. SAINT GABRIEL pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. SAINT MITRE LES REMPARTS, formulée par courriel en date du 25.09.25 concernant la participation/qualification de M. Bryan GUERRINI (n°2545005321), joueur de la J.O. SAINT GABRIEL pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match* ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de la J.O. SAINT GABRIEL le 07.10.2025 qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur de la J.O. SAINT GABRIEL, Bryan GUERRINI, a été sanctionné d'un match de suspension le 14.05.2025, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 19.05.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Attendu également que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant qu'entre le 19.05.2025, date d'effet de la suspension, et le 07.09.2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D3 de la J.O. SAINT GABRIEL avait une rencontre de compétition officielle de programmées.

Qu'après étude de la feuille de match COUPE DE FRANCE_J.O. SAINT GABRIEL/ET.S. LA CIOTAT en date du 24.08.2025, il apparaît que le joueur Bryan GUERRINI figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la rencontre COUPE DE FRANCE_J.O. SAINT GABRIEL/ET.S. LA CIOTAT du 24.08.2025 était homologuée à la date du 25.09.2025, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Considérant que la Commission relève que le joueur Bryan GUERRINI était en état de suspension le jour de la rencontre D3_J.O. SAINT GABRIEL / F.C. SAINT MITRE LES REMPARTS du 07.09.2025, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A LA J.O. SAINT GABRIEL SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le FC SAINT MITRE LES REMPARTS.**
- **INFLIGE M. Bryan GUERRINI (n°2545005321), joueur de la J.O. SAINT GABRIEL, UN (1) match de suspension ferme à compter du 13.10.2025, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de la J.O. SAINT GABRIEL= 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54617296 : ES MILLOISE / FC ST VICTORET (U14 D4 du 28.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence l'équipe du F.C. SAINT VICTORET le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A AU F.C. SAINT VICTORET pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'ET.S. MILLOISE.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier au club du F.C. SAINT VICTORET + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de l'ET.S. MILLOISE) = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53698720 : FC ENSUES / US ENDOUME (VETERANS A 11 du 20.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de US ENDOUME indiquant le forfait de leur équipe VETERANS A 11 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A US ENDOUME pour en reporter le bénéfice à son adversaire le FC ENSUES.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier au club de US ENDOUME= 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54614946 : FC MARTIGUES / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U16 D1 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'Officiel indiquant le forfait de l'équipe U16 D1 de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT par ASC VIVAUX SAUVAGERE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le FC MARTIGUES.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier au club de ASC VIVAUX SAUVAGERE + 36 de frais d'arbitrage (à créditer au compte club du F.C. MARTIGUES) = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54617461 : F.C. ROQUEFORT LA BEDOULE / U.S.C. ROUVIERE (U14 D4 du 28.09.25)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment d'un courriel du club de F.C. ROQUEFORT LA BEDOULE que la rencontre citée n'a pas pu se dérouler dans la mesure où un arrêté municipal concernant les intempéries empêchait l'accessibilité au terrain.

Attendu que la Commission relève qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REFIXER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER N°53696499 : A.AMS. VAL ST ANDRE / ET.S. FOSSEENNE (D1 du 05.10.2025)

- **Réserves d'avant-match de la l'ET.S. FOSSEENNE sur la qualification et/ou participation des joueurs Mathis DENEUVE (n°2546961312), Titouan BLANC (n°9604325574), Hugo MAILLARD (n°2545558452), Sabri MOSTEFAOUI (n°2544262648), Jeremy GUINET (n°1731226839), Maxime LUCAS (n°2545033297), Noam LEVY (n°2543343304), Aslen HIDRI (n°2546836406), Stevens ETENOR (n°2546858864), Cyril OGER (n°1746222601), Rayan HAMMOU (n°2545010141), Hichem HAFSI (n°1716218947), Teddy WIRTZ (n°1786216456), Anass LHOUSNI (n°2545165355), de l'A.AMS VAL ST ANDRE pour le motif suivant : « Les licences ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ET.S. FOSSEENNE au sujet de la qualification et participation de MM. Mathis DENEUVE, Titouan BLANC, Hugo MAILLARD, Sabri MOSTEFAOUI, Jeremy GUINET, Maxime LUCAS, Noam LEVY, Aslen HIDRI, Stevens ETENOR, Cyril OGER, Rayan HAMMOU, Hichem HAFSI, Teddy WIRTZ, Anass LHOUSNI, joueurs de l'A.AMS VAL ST ANDRE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ET.S. FOSSEENNE en date du 06.10.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueurs Mathis DENEUVE, Titouan BLANC, Hugo MAILLARD, Sabri MOSTEFAOUI, Jeremy GUINET, Maxime LUCAS, Noam LEVY, Aslen HIDRI, Stevens ETENOR, Cyril OGER, Rayan HAMMOU, Hichem HAFSI, Teddy WIRTZ, Anass LHOUSNI ont valablement été enregistré en date du 05.07.2025, 05.08.2025, 23.09.2025, 18.08.2025, 15.08.2025, 10.07.2025, 11.09.2025, 19.08.2025, 12.07.2025, 19.08.2025, 18.08.2025, 02.09.2025, 14.08.2025, 18.08.2025, les dates de qualification à retenir sont donc celles du 10.07.2025, 10.08.2025, 28.09.2025, 23.08.2025, 20.08.2025, 15.07.2025, 24.08.2025, 17.07.2025, 24.08.2025, 23.08.2025, 07.09.2025, 19.08.2025, 23.08.2025.

Que la rencontre D1_A.AMS. VAL ST ANDRE / ET.S. FOSSEENNE s'étant déroulée le 05.10.2025, les joueurs étaient conformément qualifiés pour y participer.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'A.AMS VAL ST ANDRE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de l'ET.S. FOSSEENNE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier a l'ET.S. FOSSEENNE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER N°53696664: ET.S. CUGES / U.S. ST BARTHELEMY (D2 du 21.09.2025)

- **Réserves d'avant-match de la l'ET.S. CUGES sur la qualification et/ou participation des joueurs Karim MZE HAMADI (n°2547329256), Rami ABIDI (n°9605433864), Mohamed TOUAN (n°9605435160), de l'U.S. ST BARTHELEMY pour le motif suivant : « Les licences ont été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ET.S. FOSSEENNE au sujet de la qualification et participation de MM. Karim MZE HAMADI, Rami ABIDI, Mohamed TOUAN, joueurs de l'U.S. SAINT BARTHELEMY.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ET.S. CUGES en date du 21.09.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueurs Karim MZE HAMADI, Rami ABIDI, Mohamed TOUAN, ont valablement été enregistré en date du 11.09.2025, 16.09.2025, 16.09.2025, les dates de qualification à retenir sont donc celles du 16.09.2025, 21.09.2025, 21.09.2025.

Que la rencontre D2_ET.S. CUGES / U.S. ST BARTHELEMY s'étant déroulée le 21.09.2025, les joueurs étaient conformément qualifiés pour y participer.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'U.S. SAINT BARTHELEMY.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de l'ET.S. CUGES et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier a l'ET.S. CUGES = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER N°54614395 : U.S. VENELLOISE / U.S.P.E.G. (U17 D1 du 28.09.2025)

- **Réserves d'avant-match de la l'U.S. VENELLOISE sur la qualification et/ou participation du joueur Adam AKSA (n°9602479795) de l'U.S.P.E.G. pour le motif suivant : « Les licences ont été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Francois DURAND, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'U.S. VENELLOISE au sujet de la qualification et participation de M. Adam AKSA joueur de l'U.S.P.E.G.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'U.S. VENELLOISE en date du 28.09.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur Adam AKSA a valablement été enregistré en date du 22.09.2025, les dates de qualification à retenir sont donc celles du 27.09.2025.

Que la rencontre U17 D1_U.S. VENELLOISE / U.S.P.E.G. s'étant déroulée le 28.09.2025, le joueur était conformément qualifié pour y participer.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'U.S.P.E.G.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de l'U.S. VENELLOISE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier a l'U.S. VENELLOISE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER N°54618570 : A.S. GRANSOISE / ET.S. ARLESIENNE (U17 D2 du 14.09.2025)

- **Réserves avant-match de l'A.S. GRANSOISE portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Kaim TENAFER (n°2547630458) et Theo SAID (n°2547287015) de l'ET.S. ARLESIENNE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'A.S. GRANSOISE au sujet de la qualification et participation des joueurs Kaim TENAFER et Theo SAID de l'ET.S. ARLESIENNE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'A.S. GRANSOISE en date du 15.09.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant que l'ET.S. ARLESIENNE a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 2 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figurait la mention « *Mutation Hors Période* » le jour de la rencontre citée en rubrique. (Kaim TENAFER et Théo SAID) ;

Qu'en effet, les deux joueurs ont la mention « Dispense de mutation Art 117.D à compter du 15.09.2025 ».

Qu'ainsi, la rencontre ayant eu lieu le 14.09.2025, les deux joueurs n'étaient pas dispensés de mutation le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que l'ET.S. ARLESIENNE est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que l'ET.S. ARLESIENNE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ET.S. ARLESIENNE SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'A.S. GRANSOISE.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier a l'ET.S. ARLESIENNE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

BRASSAGE N°4 : ET.S. LA CIOTAT / BUREL F.C. (U13 CRIT/N1 du 04.10.2025)

- Réserves avant-match de l'ET.S. LA CIOTAT portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Adam NEMER (n°9602562507) et Khalil FALHI (n°9602632224) du BUREL F.C. pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ET.S. LA CIOTAT au sujet de la qualification et participation des joueurs Adam NEMER et Khalil FALHI du BUREL F.C.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ET.S. LA CIOTAT en date du 06.10.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant que le BUREL F.C. a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 2 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « Mutation Hors Période » (Adam NEMER et Khalil FALHI.)

Que le BUREL F.C. est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que le BUREL F.C. se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU BUREL F.C. SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'ET.S. LA CIOTAT.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier a BUREL F.C. = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

BRASSAGE N°1 : J.S. DES PENNES MIRABEAU / S.C. AUBAGNE AIR BEL (U15F A 11 du 14.09.2025)

- Réserves d'avant-match de la J.S. DES PENNES MIRABEAU pour le motif suivant : Il y a plus de trois U13F sur la feuille de match.

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officiel du club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU en date du 16.09.2025, confirmant les réserves déposées.

Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ».

Que les dispositions dudit article prévoient que les réserves d'avant match doivent être nominales et motivées.

Considérant que les réserves ne visent personne sans autre précision et sans citer les noms de tous les joueurs susceptibles de se trouver en infraction avec les dispositions de l'article 2 du Règlement du Championnat U15F à 11 visées dans le motif,

Considérant par ailleurs que selon les dispositions de l'article 142.4 des Règlements Généraux, lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

Considérant qu'il n'est pas mentionné sur les réserves formulées par la J.S. DES PENNES MIRABEAU qu'elles visent « l'ensemble de l'équipe » du S.C. AUBAGNE AIR BEL.

Considérant que dans ces conditions les réserves inscrites sur la feuille de match ne peuvent être considérées comme recevables.

Par ces motifs,

- **DECLARE IRRECEVABLES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de la J.S. DES PENNES MIRABEAU.**
- **10 euros de frais de dossier à la J.S. DES PENNES MIRABEAU = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER N°54614934 : S.C. AUBAGNE AIR BEL / ASM ST LOUP (U16 D1 du 21.09.2025)

- **Réclamation d'après match du S.C. AUBAGNE AIR BEL pour le motif suivant : Mention « non active » sur une des licences de l'équipe adverse.**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officiel du club du S.C. AUBAGNE AIR BEL en date du 23.09.2025, confirmant les réserves déposées.

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* ».

Que les dispositions dudit article prévoient que les réserves d'avant match doivent être nominales et motivées.

Considérant que les réserves ne visent personne sans autre précision et sans citer les noms de tous les joueurs susceptibles de se trouver en infraction avec les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. visées dans le motif,

Considérant par ailleurs que selon les dispositions de l'article 142.4 des Règlements Généraux, lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

Considérant qu'il n'est pas mentionné sur la réclamation d'après match formulée par la SC. AUBAGNE AIR BEL qu'elles visent « l'ensemble de l'équipe » de l'ASM ST LOUP, ou le nom, prénom, ou numéro de licence permettant d'identifier un joueur.

Considérant que dans ces conditions la réclamation d'après de match ne peut être considérée comme recevable.

Par ces motifs,

- **DECLARE IRRECEVABLES LES RESERVES D'AVANT-MATCH du S.C. AUBAGNE AIR BEL.**
- **10 euros de frais de dossier au S.C. AUBAGNE AIR BEL = 30 euros.**

DOSSIER N°54609028 : U.S. DE PUYRICARD / EUGA ARDZIV (U19 D1 du 27.09.2024)

Réserve d'avant-match de l'EUGA ARDZIV portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de MM. Gaspard PROTIN (n°9602402908), Camille AYMARD (n°2547718377), Louis JACQUET (n°2547999195), Robin PAUL (n°2547831934), Emilien BERRAUD (n°2547668182), Hugo CALI (n°2546998072), et Lois ARRIGHI (n°2547049240), joueurs de l'U.S. DE PUYRICARD pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'EUGA ARDZIV au sujet de la qualification et participation des joueurs Gaspard PROTIN (n°9602402908), Camille AYMARD (n°2547718377), Louis JACQUET (n°2547999195), Robin PAUL (n°2547831934), Emilien BERRAUD (n°2547668182), Hugo CALI (n°2546998072), et Lois ARRIGHI (n°2547049240), de l'U.S. DE PUYRICARD.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'EUGA ARDZIV en date du 29.09.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, l'U.S. DE PUYRICARD a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 3 joueurs mutés (Camille AYMARD, Louis JACQUET et Hugo CALI) et un joueur muté Hors Période (Emilien BERAUD)

Que la Commission relève qu'il est apposé sur la licence des joueurs MM. Gaspard PROTIN et Lois ARRIGHI le cachet « dispense de mutation ».

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'U.S. DE PUYRICARD.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant-match de l'EUGA ARDZIV et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'EUGA ARDZIV = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54609034 : A.S. BOUC BEL AIR / ET.S. LA CIOTAT (U19 D1 du 04.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence l'équipe de l'ET.S. LA CIOTAT le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pris connaissance du courriel de l'ET.S. LA COTAT, le 8 octobre 2025, sollicitant la Commission des Statuts et Règlements, ainsi que la Commission des Activités Sportives en demandant le report de la rencontre suscitée dans la mesure où leur équipe U19, participant à la Coupe GAMBARDELLA, ne pouvait être présente le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pris connaissance en outre, du courriel transmis par la Commission des Activités Sportives en date du 11.09.2025, demandant aux clubs participant à la Coupe GAMBARDELLA de leur préciser l'équipe engagée dans cette compétition afin que la Commission puisse effectuer les reports de rencontres nécessaires.

Pris connaissance du courriel de l'ET.S. LA CIOTAT en date du 11.09.2025, indiquant que : « *Suite au tirage de la Coupe GAMBARDELLA, étant donné que nos U17 y participent, nous vous demandons de bien vouloir reporter le match de Championnat U17 D1 POULE A – F.C. MARTIGUES / ET.S. LA CIOTAT en date du 21 septembre [...]* ».

Pris connaissance également du courriel de l'ET.S. LA CIOTAT en date du 26.09.2025, indiquant : « *Bonjour, nous vous demandons le report du match du 5 octobre en U17 D1 poule A – ET.S. LA CIOTAT / U.S. VENELLES, car nos U17 participent à la Coupe GAMBARDELLA le même jour.* ».

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission constate que l'ET.S. LA CIOTAT a à plusieurs reprises sollicité des reports de matches en lien avec la participation de son équipe U17 à la Coupe GAMBARDELLA, et non de son équipe U19.

Qu'également, dans le cas où l'ET.S. LA CIOTAT avait effectivement engagé son équipe U19 en Coupe GAMBARDELLA, il lui appartenait de le signaler au District de Provence en réponse au courriel de la Commission des Activités Sportives en date du 11 septembre 2025.

Qu'au contraire, le club a, à deux reprises, confirmé que c'était bien son équipe U17 qui participait à ladite compétition, en demandant le report des rencontres de cette catégorie.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'ET.S. LA CIOTAT pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'A.S. BOUC BEL AIR.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier au club de l'ET.S. LA CIOTAT + 108 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de l'A.S. BOUC BEL AIR) = 168 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc